

Recommandations sur le salaire minimum 2018

en complément des dispositions relatives aux contrats de travail en économie forestière
entre

l'Association Suisse du Personnel Forestiers ASF
l'Association Entrepreneurs Forestiers Suisse EFS

1. Adaptation de salaire

Pour 2018, les parties ont se sont mises d'accord sur une adaptation générale des salaires minimums de 2%. Dans la perspective de la future CCT Forêt Suisse et à l'approche des négociations à venir, cette adaptation nous permet de donner un signal positif.

2. Salaires minimums

En application des art. 17 + 18 des dispositions relatives aux contrats de travail, les salaires de base définis entrent en vigueur au 1.1.2018:

Classes de salaires	Ouvrier forestier B	Forestier-bûcheron A	Spécialiste / machiniste Q	Contremaître V	Responsable d'exploitation adjoint V/F	Chef d'exploitation F
par mois (x13)	3862.-	4326.-	4911.-	5372.-	5930.-	6422.-
par heure	21.00	23.50	26.65	29.15	32.25	34.90

Les **salaires minimums** doivent être adaptés dans les différents contrats en fonction de l'âge et de l'expérience du salarié.

Pour 2018, le taux horaire est calculé avec une moyenne mensuelle de 184 heures, d'après la formule suivante :
 $52 \text{ se} \times 5 \text{ JT} = 260 \text{ JT p/an} \times 8.5\text{h} = 2210\text{h p/an} : 12 = 184\text{h p/mois}$ **ou**
 $52 \text{ se} \times 5 \text{ JT} = 260 \text{ JT p/an} : 12 = 21.66 \text{ JT p/mois} \times 8.5\text{h} = 184\text{h p/mois}$

Pour les salaires horaires, les majorations suivantes s'appliquent : 9.7% vacances (selon art. 30, al. 1), 8.3% 13^{ème} mois, jours fériés (selon art. 31, al. 2).

3. Remboursement des frais en cas de déplacement

Concernant les art. 21 + 23 des dispositions relatives aux contrats de travail à compter du 1.1.2018 les indemnités minimales suivantes s'appliquent :

Fr. 16.-- Indemnité de repas (repas de midi) en cas de déplacement sur des chantiers extérieurs. Cette indemnité n'est pas versée si le repas est offert par l'employeur.

Fr. 0.70/km Pour l'utilisation convenue à l'avance d'un véhicule privé du salarié, y compris une partie de l'assurance casco complète.

Si des équipes se déplacent dans un véhicule de l'entreprise à la demande de l'employeur, le temps de conduite du chauffeur doit être compté comme temps de travail (selon art. 10 des dispositions relatives aux contrats de travail).

4. Durée d'application du complément aux Recommandations sur le salaire minimum

Cet avenant fait partie intégrante des dispositions relatives aux contrats de travail. Il entre en vigueur le 1.1.2018 et demeure valable jusqu'au 31.12.2018.

Berne/Lucerne, décembre 2017

Les parties contractantes :

Association Entrepreneurs Forestiers Suisse EFS

Association Suisse du Personnel Forestier ASF

C. Gränicher, Président

P. Piller, Co-Président